

Décision n° 2022-579-UM portant approbation de la tarification des activités commerciales recherche de la plateforme technologique pour la recherche BNIF

Le Président de l'Université de Montpellier

Vu le livre VII du Code de l'Education ;

Vu le décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

Vu le décret 2020-1207 du 20 septembre 2021 portant création de l'Université de Montpellier et approbation de ses statuts ;

Vu la délibération n° n°2021-12-15-01 du conseil d'administration de l'Université de Montpellier en date du 15 décembre 2021 désignant Monsieur Philippe AUGÉ, Président de l'Université de Montpellier ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 février 2022, portant nomination et classement de Monsieur Bruno FABRE dans l'emploi de Directeur Général des Services de l'Université de Montpellier, à compter du 1er mars 2022 au 28 février 2026 ;

Vu la délibération n°2021-12-15-03 du Conseil d'administration de l'Université de Montpellier en date du 15 décembre 2021 portant proposition de la délégation de pouvoir du Conseil d'administration au Président ;

Vu la délibération n°2022-04-04-05 de la Commission de la recherche du Conseil académique de l'Université de Montpellier en date du 4 avril 2022 portant approbation des tarifs de la plateforme technologique pour la recherche BNIF ;

DÉCIDE :

Article 1 : Les tarifs de la plateforme technologique pour la recherche BNIF sont les suivants :

La grille comprend 4 tarifs principaux et 1 tarif CT RX sans masse salariale lorsque l'utilisateur réalise l'expérimentation lui-même après une formation payante de 3h par les ingénieurs de BNIF.

Tarif	Utilisateurs
A	Structure UM ; toute structure dont l'UM est tutelle
B	Structure hors UM qui assure une mission de service public (partenariats...)
C	Structure privée ou publique agissant dans le cadre d'une activité concurrentielle
ENS	Formations des étudiants du périmètre MUSE

Tarif (€ HT/h)	IRM 3T Animaux	IRM 3T Plantes	RMN 8T	IRM 9T	BCARS	CT RX	CT RX sans MS	RMN Relax
A	94 €	31 €	28 €	117 €	9 €	81 €	62 €	26 €
B	237 €	117 €	409 €	517 €	123 €	167 €	148 €	170 €
C	307 €	200 €	490 €	728 €	203 €	220 €	171 €	232 €
ENS	81 €	12 €	21 €	34 €	8 €	62 €	X	11 €

Tarif coût complet sur les différents scanners comprenant : environnement échantillon, imagerie et analyse

Une instrumentation spécifique concernant le support des échantillons et les antennes IRM/RMN (radio-fréquence et géométrie) est susceptible d'être développée et réalisée à la demande et fera l'objet d'une facturation supplémentaire basée sur le coût des matières premières et la masse-salariale.

Le tarif sur le scanner PET/CT hébergé à l'IRCM est détaillé ci-dessous car il nécessite des prestations à la carte (radio-isotope, marquage) déterminées par le comité scientifique en accord avec l'utilisateur et facturé à l'avance.

Tarif (€ HT/h)	Conjugaison Marquage	Imagerie PET/CT	Imagerie CT	Analyse	Rapport
A	239 €	140 €	99 €	28 €	109 €
B	244 €	179 €	133 €	28 €	109 €
C	565 €	404 €	265 €	63 €	402 €

Tarif sur le scanner PET/CT hébergé à l'IRCM nécessitant des prestations à la carte

Article 2 : Ces tarifs prennent effet à compter du 5 avril 2022.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé des mesures d'exécution et de publicité de la présente décision.

Montpellier, le 25 avril 2022

Le Président de l'Université de Montpellier


Philippe AUGÉ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Vous pouvez contester la présente décision, soit directement par la voie contentieuse, soit en formant au préalable, un recours administratif qui préserve le délai du recours contentieux.

Le recours contentieux doit être déposé dans les deux mois qui suivent la notification de la décision que vous contestez auprès

- du Tribunal Administratif de **Montpellier**, 6, rue Pitot, CS 99002 - 34063 Montpellier cedex2 pour les personnels qui résident dans l'**Aude**, l'**Hérault** ou les **Pyrénées Orientales** ;
- du Tribunal Administratif de **Nîmes**, 16, avenue Feuchères, CS 88010, 30941 Nîmes cedex09, pour les personnels qui résident dans le **Gard** et la **Lozère**.

Le délai de deux mois est un **déla** franc qui court le lendemain de la date de notification et/ou de l'affichage (ex. le délai pour contester une décision notifiée le 4 janvier court à partir du 5 janvier pour s'achever le 5 mars).

Le recours administratif peut prendre la forme d'un **recours gracieux** adressé à l'auteur de la décision contestée ou celle d'un **recours hiérarchique** auprès de l'autorité hiérarchique supérieure.

Saisie de votre recours administratif, l'administration peut :

- soit vous donner entièrement ou partiellement satisfaction, dans les **deux mois** qui suivent votre recours,
- soit rejeter votre demande, dans les deux mois qui suivent votre recours, **par une décision expresse ou par une décision implicite de rejet** en gardant le silence pendant plus de deux mois à votre réclamation.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier ou de Nîmes le cas échéant (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).

